

VD_FINDINFO AP / 2011 / 11 vom 28. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___11

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 11 du 28 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 11 del 28 settembre 2010

Regeste

NORME SIA | 451 ch. 2 CPC, 452 al. 2 CPC, 466 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Les articles 444, 445 et 451 ch. 2 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. b) L'art. 466 al. 1 CPC-VD ouvre la voie du recours joint dans le délai de mémoire de réponse en cas de recours en réforme. Le recours joint tend à la réforme du jugement au détriment du recourant principal. Selon la jurisprudence de la cour de céans, la partie qui a déjà recouru contre le jugement attaqué ne peut exercer de recours joint pour compléter les conclusions de son recours principal (JT 1984 III p. 9 c. 1, arrêt précité, confirmation de jurisprudence; JT 1980 III 95; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 3 ad art. 466 CPC-VD, p. 684). Il n'est pas non plus admissible d'autoriser une partie recourante, qui a omis de développer ses moyens de réforme dans son recours, à utiliser le recours joint pour tenter de remédier ultérieurement à cette omission. Le recours joint ne saurait ainsi être le redoublement du recours principal. En l'espèce, dans la mesure où il tend à compléter les conclusions prises dans l'acte de recours déposé le 16 juillet 2010 ou à exposer des moyens pour pallier le défaut de production d'un mémoire, le recours joint est irrecevable, vu la jurisprudence susmentionnée.

E. 2

Le recourant, qui n'a pas déposé de mémoire à l'appui de son mémoire principal, n'invoque aucun moyen de nullité. Or, l'énonciation séparée des moyens est une condition de recevabilité du recours en nullité. Il y a donc lieu d'écarter celui-ci (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722). L'exigence de la motivation ne vaut pas pour le recours en réforme, le Tribunal cantonal devant, conformément à l'art. 6 CPC-VD, contrôler d'office le bien-fondé du jugement (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 465 CPC-VD, p. 723).

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Ainsi le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il

développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En particulier, la Chambre des recours peut revoir librement la portée d'une expertise, qui constitue une pièce au dossier soumise à appréciation (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 452 CPC-VD, p. 693). Le Tribunal cantonal n'ordonne une instruction complémentaire, ou n'annule d'office le jugement (art. 456a al. 2 CPC-VD), que s'il éprouve un doute sur le bien-fondé d'une constatation de fait déterminée, s'il constate que l'état de fait du jugement n'est pas suffisant pour juger la cause à nouveau ou s'il relève un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction, et à condition encore que les preuves figurant au dossier ne permettent pas de remédier à ces vices. Au demeurant, vu le caractère exceptionnel que la loi confère à l'instruction complémentaire et compte tenu de l'atteinte que l'ouverture d'une telle instruction porte à la garantie de la double instance, le Tribunal cantonal ne peut ordonner que des mesures d'instruction limitées, telle la production d'une pièce bien déterminée au dossier ou l'audition d'un témoin sur un fait précis; si les mesures à prendre sont plus importantes, quantitativement ou qualitativement, le Tribunal cantonal annulera d'office le jugement (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et autres preuves administrées. Il doit cependant être complété sur les points suivants : - L'art. 169 de la Norme SIA 118 (éd. 1977/1991, ci-après : SIA-118) prévoit notamment ce qui suit : "En cas de défauts de l'ouvrage et exception faite du droit à des dommages-intérêts selon art. 171, le maître doit d'abord exiger de l'entrepreneur qu'il procède dans un délai convenable à l'élimination du défaut (droit à la réfection, art. 160; 161 al. 2; 174 al. 2; 179 al. 2). Si l'entrepreneur n'élimine pas le défaut dans le délai que lui a fixé le maître, celui-ci a le choix entre les solutions suivantes : 1. Il peut persister à exiger la réfection de l'ouvrage, pour autant qu'elle n'entraîne pas de dépenses excessives (art. 368 al. 2 CO [Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220]) par rapport à l'intérêt que présente l'élimination du défaut. Il a aussi le droit de faire exécuter cette réfection par un tiers ou d'y procéder lui-même, dans les deux cas aux frais de l'entrepreneur (art. 170). (...)"

E. 4

Recours de A.D. _____ Les conclusions du recourant tendant au paiement d'un solde du prix prévu par le contrat d'entreprise doivent être rejetées. Comme l'ont admis les premiers juges, le solde de la rémunération forfaitaire peut être retenu jusqu'à l'élimination des défauts et le montant de plus-values n'a pas été établi par l'entrepreneur. Il n'y a pas à reprocher aux premiers juges de s'être écartés du rapport d'expertise, selon lequel il n'avait pas été prévu de clôturer "les parties herbeuses ou engazonnées", seule une clôture ayant été réalisée "du côté des routes d'accès". Une telle interprétation du descriptif de construction effectuée par l'expert ne liait pas les premiers juges. Selon ce descriptif, il était prévu ce qui suit pour les aménagements extérieurs : " Surfaces pavées pour les zones de circulation. Engazonnement pour toutes les autres surfaces du côté du [...], l'accès à la propriété sera clôturé (...) ". On ne saurait en déduire que seule une partie de la parcelle en cause devait être clôturée et il aurait incombé à l'auteur de ce texte d'émettre expressément une telle restriction. Quant à une renonciation des copropriétaires à faire clôturer l'entier de la parcelle, elle n'a été prévue, selon le procès-verbal d'une séance du 17 mars 2007, que dans le cadre d'un arrangement selon lequel l'intimé s'engageait à achever divers travaux dans un délai de trois mois; les copropriétaires ont ensuite déclaré par lettre au recourant du 18 septembre 2007 que ce délai n'avait pas été respecté et que ce n'était qu'à bien plaisir qu'ils avaient accepté de le décharger notamment de l'obligation de clôturer une partie de la

parcelle. Les premiers juges ont ainsi pu considérer que cette renonciation n'était que conditionnelle et que la condition ne s'était pas réalisée. Les premiers juges étaient aussi fondés à s'écarter du rapport d'expertise, selon lequel l'exécution " à l'ancienne " d'un portail justifiait qu'il soit rouillé. A défaut d'un accord particulier, on ne saurait en effet considérer que la corrosion est une qualité et non pas un défaut de l'ouvrage en métal, même " à l'ancienne ". En ce qui concerne le portail d'entrée, les premiers juges pouvaient également tenir pour inadéquate une largeur de 183 cm, puisqu'elle ne permet pas l'accès de certains véhicules utilitaires, contre l'avis de l'expert, selon lequel il semblait que la protection du "cachet" de l'immeuble avait justifié une telle dérogation à la norme habituelle prévoyant une largeur de 2,5 mètres. Les premiers juges ont ainsi expliqué de manière convaincante pourquoi ils s'écartaient de l'expertise sur certains points et ont en ce sens respecté l'art. 243 CPC-VD. Pour le surplus, les considérations des premiers juges relatives à la partie privée de la part d'étages de la recourante, qui se fondent sur le rapport d'expertise, sont convaincantes et il y a lieu d'y adhérer (art. 471 al. 3 CPC-VD). Il se justifie ainsi de rejeter le recours.

E. 5

Recours de S. _____ : La recourante se plaint à juste titre de ce que les premiers juges lui ont alloué sa conclusion subsidiaire IV tendant à ce qu'ordre soit donné à l'intimé d'exécuter certains travaux, alors qu'elle concluait principalement à ce qu'elle soit autorisée à faire exécuter ces travaux par un tiers. Liés par ces conclusions principales (art. 3 CPC-VD), les premiers juges étaient tenus de statuer à leur sujet et ne pouvaient choisir d'allouer des conclusions subsidiaires au motif qu'à leur sens il était " préférable que l'entrepreneur qui a suivi le chantier dès le début des travaux se charge de ceux nécessaires à la réparation des défauts et aux finitions " (jugement p. 39). S'agissant de ces conclusions principales, après avoir constaté que l'entrepreneur général n'avait pas éliminé des défauts dans le délai fixé par le maître, les premiers juges devaient faire application de l'art. 169 ch. 1 SIA-118, selon lequel le maître peut précisément choisir en pareil cas de faire exécuter la réfection par un tiers aux frais de l'entrepreneur (Gauch, *Le contrat d'entreprise*, éd. 1999, no 2660, p. 722), et ne pouvaient imposer à la recourante une autre solution en opportunité. Le recours de S. _____ doit en conséquence être admis. L'obligation de paiement préalable, en cas d'exécution par un tiers, vaut aussi par analogie dans le champ d'application de l'art. 169 SIA-118 (Gauch, *op. cit.* no 2664, p. 723). Le maître n'a pas besoin d'avancer lui-même les frais de réfection. Il a droit, au contraire, au paiement préalable des frais présumés, car les règles de la bonne foi (art. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]) ne permettent pas d'exiger de lui qu'il assure le préfinancement de la réfection due par un entrepreneur qui n'a pas respecté le contrat (Gauch, *op. cit.* no 1816, p. 505). Il faut cependant souligner que le maître devra rendre compte de l'avance reçue. Au moment du décompte, les mêmes exigences doivent être appliquées en matière de preuve qu'en ce qui concerne les preuves de réfection dont le remboursement n'est exigé qu'après que le maître ait effectivement procédé à la réfection (Gauch, *op. cit.*, no 1818 p. 506). Cela étant, il y a lieu de compléter le dispositif du jugement en prévoyant le paiement de A.D. _____ à S. _____ du montant devisé pour les travaux, respectivement en cas de paiement par S. _____ une réduction à concurrence de ce montant des prétentions de A.D. _____ à son égard.

E. 6

La recourante obtient gain de cause en sorte que le jugement de première instance peut être confirmé sur la question des dépens, dès lors qu'elle avait déjà obtenu de pleins dépens.

E. 7

carrelages: reprise des joints avec léger piquage, enduisage des joints avec complément de matière, lissage et nettoyage soignés;

E. 8

stores: désolidariser de la structure du bâtiment la motorisation et le système d'entraînement des stores; modifier le système de fixation des stores en installant des éléments souples afin de couper les transmissions de bruit du moteur et du système d'entraînement des stores.

IVbis. A.D. _____ versera à S. _____, dans les trente jours à compter de la réception de tout devis établi par le tiers à qui elle aura confié les travaux de finition ou de réfection mentionnés au chiffre IV ci-dessus, le montant devisé pour ces travaux, avec intérêts à 5 % l'an dès le 31^{ème} jour suivant la réception du devis, faute de quoi S. _____ est autorisée à débiter seule son compte de construction n° [...] auprès de UBS SA du montant du devis ou facture concernée, tout montant ainsi débité étant porté en déduction de toute créance dont A.D. _____ serait titulaire contre elle. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. Le recours joint est irrecevable. V. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). VI. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 2'180 fr. (deux mille cent huitante francs). VII. Le recourant A.D. _____ doit verser à la recourante S. _____ la somme de 3'300 fr. (trois mille trois cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du 1er décembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Aba Neeman (pour A.D. _____), ■ Me Daniel Guignard (pour S. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 82'062 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.